



Procès-Verbal n°3

Section Lois du jeu Commission Départementale de l'Arbitrage

Réunion du jeudi 10 avril 2025
En visioconférence

Présidence : Alexis BERGERON

Membres présents : Valentin CAILLET, Michaël DUBOIS, et Alexandre MARLHIN.

Assiste : Baptiste PROTOY (CTDA)

PRÉAMBULE

Les décisions ci-après de la section Lois du jeu de la C.D.A. sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage, dans les conditions, formes et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et à l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Saison 2024-2025

Réserve technique n°3

1. IDENTIFICATION

Match : VALLIS AUREA FOOT 1 – ANNONAY FC 1, Coupe U17 ERM VALLON - Vivier BOUDRIER - ¼ Finale du 5 avril 2025.

Score : 2 – 2 / TAB 3 – 4 à la fin de la rencontre ; 2 – 2 / TAB 3 – 4 au moment du dépôt de la réserve. **Réserve** déposée par l'équipe locale VALLIS AUREA FOOT à la fin de la rencontre dans le vestiaire de l'arbitre.

2. INTITULÉ DE LA RÉSERVE

« Lors de la séance de tir au but le joueur d'Annonay manque son penalty en le mettant au dessus l'arbitre a estimé que le gardien de Vallis aurea a commis une infraction et à alors refait tirer le tir au but. Or dans le règlement il est stipulé que si le gardien de but commet une infraction le penalty ne doit pas être retiré si le ballon manque le but ou tape la transversale. Je suis allé voir l'arbitre en lui demandant de poser une reserve technique. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après étude des pièces versées au dossier, à savoir :

- L'email de confirmation envoyé par le club de VALLIS AUREA FOOT ;
- les rapports spécifiques des officiels.

Après audition téléphonique de :

- M. Youness NAJIM, arbitre central.

La section Lois du jeu de la C.D.A. jugeant en première instance, **et en urgence**,

4. RECEVABILITÉ

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F. précise que les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valable, « **être formulées, pour les rencontres de catégorie jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée, si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu** » ;
- Attendu que la réserve technique a été déposée dans le vestiaire de l'arbitre à la fin du match, une fois la séance de tirs au but terminée ;
- Attendu que la décision contestée est celle de donner le troisième tir au but du FC ANNONAY à retirer ;
- Attendu que pour être recevable, la réserve aurait dû être déposée sur le terrain avant que le troisième tir au but visiteur ne soit exécuté à nouveau ;

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.D.A. dit la **RÉSERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

5. AU FOND

- Attendu que les officiels indiquent dans leurs rapports que le gardien local a quitté sa ligne de but en effectuant un saut vers l'avant, entre le coup de sifflet et le botté du tir au but ;
- Attendu que l'arbitre central confirme lors de son audition que le gardien avait les deux pieds en avant de sa ligne de but, au moment du botté ;
- Attendu que la Loi 14 du guide IFAB des Lois du Jeu stipule que « **Le gardien de but doit rester sur sa ligne de but, face au tireur, entre les poteaux avant que le tir ne soit effectué.** » ;
- Attendu que le gardien de but a donc commis une infraction, au regard de la Loi 14 ;

- Attendu que le tireur a exécuté son tir et a envoyé le ballon au-dessus de la cage ;
- Attendu que cette même loi 14 précise également que « **Si le gardien de but commet une infraction, le penalty ne doit pas être retiré si le ballon manque le but ou rebondit sur le(s) poteau(x) / la barre transversale, à moins que l'infraction du gardien de but ait clairement perturbé le tireur** » ;
- Attendu que l'arbitre central confirme que le saut vers l'avant du gardien de but était non naturel et qu'il a clairement perturbé le tireur visiteur,
- Attendu que l'arbitre a fait retirer le tir au but ;
- Attendu qu'il n'y a pas d'erreur d'application des Lois du Jeu dans la décision prise par l'arbitre ;
- Attendu que la Loi 5 du guide IFAB des Lois du Jeu indique que les décisions de l'arbitre prises dans le respect des Lois du Jeu sont sans appel : « **L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu.** » ;
- Attendu que la Section des Lois du jeu n'a pas le pouvoir de statuer, à posteriori, sur les décisions qui relèvent de l'interprétation de l'arbitre et qui sont prises conformément aux Lois du jeu ;

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.D.A. dit la **RÉSERVE IRRECEVABLE SUR LE FOND.**

6. DÉCISION

Par ces motifs, la section Lois du jeu de la C.D.A. **CONFIRME LE RÉSULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**, et donc la **qualification de l'équipe d'ANNONAY FC en demi-finale de la compétition**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District Drôme-Ardèche de Football pour **HOMOLOGATION DU RÉSULTAT** acquis sur le terrain, sous réserves d'éventuelles autres procédures.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

La section,

- met les frais de la présente procédure d'un montant de 37 euros à la charge de VALLIS AUREA FOOT.